

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

OBJET DU MARCHE

**ETUDE POUR L'ELABORATION DU RAPPORT
ENVIRONNEMENTAL DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX DU BASSIN FERRIFERE**

**POUVOIR
ADJUDICATEUR**

CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE
Direction Après mines et conversion
Place Gabriel Hocquard - BP 81004
57036 METZ CEDEX 1

Maître d'ouvrage :

Conseil Régional de Lorraine
Place Gabriel Hocquard - BP 81004
57036 Metz Cedex 1

Services :

Mission Aménagement du Territoire
Direction de l'Après-mines et de la Conversion

Interlocuteur :

Stéphanie GRIES-BELE – 03 87 33 67 62

SOMMAIRE

1.	ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
1.1.	REFERENCES REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.2.	CHAMP DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.3.	CARACTERISTIQUES ET ETAT D'AVANCEMENT DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN FERRIFERE.....	4
2.	ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISSION	4
3.	ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION	5
3.1.	PHASE 1 – ANALYSE DE L'ARTICULATION DU SAGE AVEC D'AUTRES PLANS	5
3.2.	PHASE 2 - ANALYSE DES DONNEES SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
3.3.	PHASE 3 – ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DU SAGE	6
3.4.	PHASE 4 – ANALYSE DES EFFETS DES SCENARIOS ALTERNATIFS DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	6
3.5.	PHASE 5 – JUSTIFICATION DU CHOIX DU SCENARIO AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX.....	8
3.6.	PHASE 6 – DEFINITION DES DISPOSITIONS CORRECTIVES AU SCENARIO CHOISI	8
3.7.	PHASE 7 – ANALYSE DES MESURES POUR LE SUIVI DU SAGE	8
4.	ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'ETUDE	8
5.	ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ETUDE.....	8
5.1.	DEROULEMENT	8
5.2.	DELAIS	9
5.3.	DEMARRAGE DE L'ETUDE	9
5.4.	INDEPENDANCE ET CONFIDENTIALITE	9
5.5.	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
5.6.	RESILIATION	10
5.7.	DIFFERENDS.....	10
6.	ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE	10
6.1.	REUNIONS.....	10
6.2.	RENDUS DE L'ETUDE.....	11
7.	ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE DU MARCHE.....	12
7.1.	COMITE DE PILOTAGE	12
7.2.	CLE	12
7.3.	CALENDRIER D'EXECUTION	13
7.4.	PENALITES DE RETARD	13

Pièces annexes :

Annexe 1 : Carte du périmètre du SAGE

Annexe 2 : Note de cadrage préalable émise par la préfecture de la Moselle

Annexe 3 : Trame type du rapport environnemental

1. ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Références réglementaires relatives à l'évaluation environnementale

Préambule :

L'article R. 122-17 du code de l'environnement dispose que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale conduite selon les prescriptions des articles L. 122-5 à L. 122-11 du même code.

La mise en œuvre de l'évaluation environnementale incombe à la personne publique responsable du SAGE.

La première étape de l'évaluation consiste en la rédaction d'un rapport environnemental par le maître d'ouvrage du SAGE, analysant les effets prévisibles du SAGE sur l'environnement, motivant les choix opérés et exposant les dispositions et mesures préventives, correctrices et de suivi prévues.

Les autres étapes de l'évaluation environnementale, qui ne font pas partie du présent marché sont :

- La consultation du Préfet de département coordonnateur du SAGE, ainsi que du public et le cas échéant, des autorités des Etats voisins lorsque le document est susceptible d'avoir des effets transfrontaliers.
- Après adoption du SAGE, une information du public sur la décision prise et sur la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations.
- Un suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Article R. 122-4 à L. 122-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.
- Article R. 122-17 à R. 122-21 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.
- Décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance no 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

1.2. Champ de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental du SAGE ne décrit pas précisément les incidences sur l'environnement de chacun des projets de travaux ou d'aménagement pris isolément, mais a pour but de justifier / vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués par le SAGE et d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables sur l'environnement du SAGE d'un point de vue transversal et global.

L'évaluation environnementale a pour but de contribuer à faire évoluer le SAGE vers un projet ayant un moindre impact négatif sur l'environnement. C'est un outil d'aide à la décision qui intègre l'environnement dans toutes ses composantes, tout au long de l'élaboration du SAGE.

L'évaluation environnementale est conduite parallèlement à l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et avant qu'il ne soit

adopté pour permettre une interaction permanente entre l'élaboration du PAGD et l'évaluation environnementale.

Ainsi, l'élaboration du PAGD est menée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et devra prendre en compte les conclusions de l'évaluation environnementale.

1.3. Caractéristiques et état d'avancement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère

L'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère de ces deux dernières décennies a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité. Il en résulte des impacts forts vis-à-vis des usages, des risques naturels et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier en 1994 l'élaboration d'un SAGE sur le territoire du bassin ferrifère.

L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été pris le 5 avril 1994. Le périmètre englobe 258 communes, pour une superficie de 2418 km², et une population de 376703 personnes en 1999 (voir carte en Annexe 1).

L'élaboration du SAGE est confiée à la CLE, assemblée délibérante réunissant, sous forme de trois collèges distincts, des représentants :

- des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin s'il existe et du Parc Naturel Régional ;
- des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- de l'Etat et de ses établissements publics.

Initié en 1994, puis relancé en 2004, le SAGE du bassin ferrifère en est à sa phase d'élaboration, portée par le Conseil Régional de Lorraine. Les deux premières séquences, l'état des lieux, le diagnostic et les tendances, ont été achevées en mars 2007. Un premier document cartographique intitulé « Séquence n°1 : l'état des lieux » et un second rapport intitulé « Séquence n°2 : synthèse, diagnostic et tendances » ont été approuvés par la CLE le 5 mars 2007.

Les deux premières séquences du SAGE ont permis de comprendre les problèmes et les potentialités du territoire, d'évaluer les tendances d'évolution et de définir les principaux enjeux pour l'avenir.

Ces travaux constituent la base du travail de concertation engagé au sein de la CLE, pour la définition d'une stratégie en vue de l'élaboration du SAGE.

2. ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISSION

L'objet de cette mission consiste en la réalisation :

-de l'élaboration du rapport environnemental du SAGE bassin ferrifère, visant à analyser les effets prévisibles du SAGE sur l'environnement, motivant les choix opérés et exposant les dispositions et mesures préventives, correctrices et de suivi prévues.

Le contenu de la mission est précisé à l'article 3.

L'objectif de la mission est donc de fournir toutes les références, les éléments d'appréciation et d'aide à la décision nécessaires à l'élaboration par la CLE du PAGD.

Les résultats de la mission et les documents produits devront s'inscrire dans la logique des guides méthodologiques SAGE disponibles édités par le ministère chargé de l'environnement. Ces documents, ainsi que l'état des lieux et le diagnostic du SAGE, seront mis à la disposition du prestataire pour la durée de l'étude. D'autres documents nécessaires au bon déroulement de l'étude seront en tant que besoin recherchés directement par le prestataire auprès des organismes sources.

3. ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION

L'élaboration du rapport environnemental comprend sept phases détaillées ci-après :

- Phase 1 – Analyse de l'articulation du SAGE avec d'autres plans.
- Phase 2 – Analyse des données sur l'état initial de l'environnement.
- Phase 3 – Analyse des perspectives d'évolution en l'absence du SAGE
- .
- Phase 4 – Analyse des effets du SAGE sur l'environnement.
- Phase 5 – Justification du choix de scénario au regard des objectifs environnementaux.
- Phase 6 – Définition des dispositions correctives au scénario choisi.
- Phase 7 – Analyse des mesures pour le suivi du SAGE.

3.1. Phase 1 – Analyse de l'articulation du SAGE avec d'autres plans

Le prestataire recensera :

- les documents qui s'imposent au SAGE (ceux auxquels il doit être compatible),
- les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE,
- les documents que le SAGE doit prendre en compte.

Le prestataire analysera et expliquera les interactions entre le SAGE et d'autres plans ou documents portant en tout ou partie sur des thèmes et/ou des territoires communs.

La note de cadrage préalable émise par la préfecture de la Moselle (voir Annexe 2) dénombre un certain nombre de ces documents. Il appartiendra au prestataire de compléter au besoin cette liste.

3.2. Phase 2 - Analyse des données sur l'état initial de l'environnement

Le prestataire rassemblera, analysera et synthétisera les données sur chacune des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par le SAGE. Ces orientations constituent un cadre minimal. Elles n'ont pas de caractère limitatif et n'exonèrent pas le prestataire, en tant que de besoin, de la proposition, pour la réalisation de l'étude, d'une recherche et d'une analyse de données non explicitement listées ci-dessous.

- *La ressource en eau* : qualité et quantité pour les cours d'eau, masses d'eau de surface et souterraines.
- *Les zones humides et les milieux naturels (biodiversité)* : qualité des milieux (cours d'eau et les zones humides) en tenant compte de la faune et de la flore, zones remarquables connues telles que les ZNIEFF, les zones Natura 2000, etc.... Cette partie devra notamment aborder les thèmes du maintien ou de la restauration des corridors biologiques ainsi que la prise en compte des habitats remarquables et des zones humides concourant à la trame bleue.
- *Le cadre de vie (paysages)* : préservation des espaces agricoles et forestiers périurbain, patrimoine culturel et architectural.
- *Les risques naturels* : phénomènes de crues et d'inondations.

- *La santé humaine* : pollutions chimiques liées aux réservoirs miniers, l'alimentation en eau potable.
- *Les sols* : les sites et sols pollués et les friches industrielles.
- *L'air, l'effet de serre et les changements climatiques* : effets prévisibles des émissions polluantes atmosphériques et des gaz à effet de serre.
- *Les énergies* : réalisation d'un bilan énergétique basique.

Toutes ces thématiques n'auront certainement pas la même pertinence et ne seront pas toutes abordées avec le même degré de précision. Le prestataire devra donc dégager les thématiques les plus pertinentes, au regard des effets du SAGE sur l'environnement, tout en expliquant clairement ce choix et les raisons de l'absence d'étude approfondie sur les thématiques les moins pertinentes.

Le prestataire ne devra pas limiter l'analyse à une présentation des données disponibles, il devra les hiérarchiser, montrer leur dynamisme et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables.

Il devra également territorialiser les thématiques environnementales et les zones les plus impactées.

Pour la réalisation de cette phase, le prestataire devra s'appuyer sur les données disponibles notamment dans l'état des lieux et le diagnostic du SAGE du bassin ferrifère. Il sera à la charge du prestataire d'actualiser si nécessaire ces données et de les compléter sur les thématiques environnementales absentes dans l'état des lieux en s'adressant aux organismes compétents : DRASS, DDASS, DIREN, DDAF, ADEME, DRIRE, Agence de l'eau Rhin Meuse, EPFL, services du Conseil Régional de Lorraine...(liste non exhaustive). Un compte rendu de ces entretiens (mentionnant notamment la personne contactée, les documents cités, transmis,...) sera réalisé et transmis au Maître d'Ouvrage.

3.3. Phase 3 – Analyse des perspectives d'évolution en l'absence du SAGE

Le prestataire analysera les principales évolutions prévisibles en l'absence du SAGE, et identifiera notamment les tendances constatées par rapport à la qualité ou la dégradation de l'environnement ainsi que par rapport aux pressions déjà existantes.

Ces perspectives d'évolution serviront de référence pour la phase suivante et pour la justification des choix stratégiques du SAGE.

3.4. Phase 4 – Analyse des effets des scénarios alternatifs du SAGE sur l'environnement

Le prestataire portera une appréciation générale sur l'acceptabilité environnementale de la stratégie du SAGE au regard des thématiques identifiées dans le profil environnemental (phases 2 et 3).

Il s'agit des effets à court et plus long terme, négatifs comme positifs sur les thématiques environnementales préalablement jugées pertinentes mais également sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 relatifs aux zones Natura 2000¹.

Cette analyse portera au maximum sur 3 scénarios alternatifs du SAGE développant des stratégies différentes. Ces scénarios seront dégagés par la CLE et fournis au prestataire lors du lancement de cette phase.

¹ Obligation pour la CLE de citer les sites sur lesquels le projet de SAGE peut avoir un impact. Sur ces zones, le contenu du rapport environnemental correspond au dossier d'évaluation des incidences défini à l'article R. 414-21 du code de l'environnement.

L'objectif est de faire ressortir le scénario ayant le moins d'effets négatifs et le plus d'effets positifs sur l'environnement.

La méthodologie décrite ci-après n'est proposée qu'à titre indicatif. Le prestataire devra proposer sa propre méthodologie et l'argumenter.

- Sur la base du cadrage préalable et d'une première analyse des incidences que le SAGE est susceptible d'avoir sur l'environnement, le prestataire pourra renseigner un tableau d'appréciation de l'importance des incidences de chacune des orientations du SAGE (exemple : tableau 1).

Ainsi, chacune des orientations du SAGE sera analysée au regard des thématiques environnementales pertinentes se dégageant des phases 2 et 3.

Tableau 1 : Analyse de l'incidence des orientations du SAGE sur les thématiques environnementales :

Objectif spécifique du SAGE :						
Thématiques environnementales	Nature de l'incidence	Importance de l'incidence	Probabilité	Fréquence / Durée	Réversibilité	Incertitude
La ressource en eau et la qualité						
Les zones humides et les milieux naturels						
Le cadre de vie						
Les risques naturels						
La santé humaine						
Les sols						
(...)						

Les caractéristiques des incidences pourront être définies comme suit :

- *Nature de l'incidence* : paysagère, hydrologique....
- *Importance de l'incidence* : fortement négative, négative, positive, fortement positive.
- *Probabilité* : probable, très probable, peu probable, improbable.
- *Fréquence / Durée* : de fréquent à constant / de court terme à permanent.
- *Réversibilité* : réversible, irréversible.
- *Incertitudes* : raison pour laquelle l'incidence n'a pas pu être évaluée.

- Dans un deuxième temps le prestataire dégagera l'impact global de l'ensemble des orientations du SAGE sur les thématiques environnementales du territoire, ainsi que la cohérence interne des orientations entre elles dans un tableau de synthèse (exemple : tableau 2).

Tableau 2 : tableau de synthèse de l'impact global de l'ensemble des orientations du SAGE sur les thématiques environnementales :

		Thématiques environnementales du SAGE						
Orientation Stratégique	Orientations spécifiques	<i>ressource en eau</i>	<i>milieux aquatiques</i>	<i>biodiversité et paysages</i>	<i>risques naturels</i>	<i>santé humaine</i>	<i>Sols</i>	<i>(...)</i>
O.1	O.1-1							
	O.1-2							
	O.1-3							
O.2	O.2-1							
	(...)							

Les résultats devront également être présentés sous forme de texte synthétique, en développant essentiellement les points particuliers ressortant de cette analyse.

3.5. Phase 5 – Justification du choix du scénario au regard des objectifs environnementaux

Au regard de l'analyse des incidences de chacun des scénarios alternatifs sur l'environnement et des choix stratégiques, un de ces scénarios sera retenu par la CLE. Le prestataire sera informé de ce choix et il devra exposer les motifs pour lesquels le scénario a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Le prestataire motivera le fait que la CLE a retenu la solution la plus favorable pour l'environnement, ou, dans l'hypothèse où elle n'a pas retenu la « meilleure » solution environnementale, justifier ces choix en exposant les critères pris en compte dans la décision finale.

3.6. Phase 6 – Définition des dispositions correctives au scénario choisi

A ce stade, le prestataire devra proposer les dispositions correctives pour supprimer, réduire ou, le cas échéant, compenser toutes les incidences négatives notables sur l'environnement s'il y a lieu.

Plus que de simples recommandations, il est demandé au prestataire d'identifier les points de vigilance et d'y apporter des solutions correctives adaptées.

3.7. Phase 7 – Analyse des mesures pour le suivi du SAGE

A l'issue de cette dernière phase le prestataire devra montrer le caractère opérationnel du suivi proposé, afin de vérifier si les effets du SAGE sont conformes aux prévisions telles que définies dans l'analyse environnementale.

4. ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'ETUDE

Le périmètre de l'étude correspond au minimum au périmètre couvert par le SAGE du bassin ferrifère, mais il conviendra de rechercher les éventuelles interactions avec les territoires limitrophes, s'il y a lieu.

5. ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ETUDE

5.1. Déroulement

Cette mission se déroulera en 4 séquences. Le démarrage de la séquence suivante sera conditionné par la validation de la séquence précédente.

- **Séquence 1 : réalisation des phases 1, 2 et 3**
- **Séquence 2 : réalisation de la phase 4** (sur la base des scénarios alternatifs définis par la CLE)
- **Séquence 3 : réalisation des phases 5 et 6** (sur la base du scénario sélectionné par la CLE)
- **Séquence 4 : réalisation de la phase 7**

Le prestataire présentera dans son offre un planning d'exécution détaillé, ainsi qu'une note faisant apparaître au minimum :

- la méthodologie envisagée en terme de recensement des données, de synthèse et d'expertise, ainsi que pour l'analyse des effets du SAGE,
- les délais d'exécution de chaque séquence,
- la fréquence des réunions programmées,

- les moyens humains engagés.

Le curriculum vitae de chaque membre de l'équipe technique, leur fonction dans le cadre de cette étude et la fraction de temps consacrée à la réalisation des travaux devront être mentionnés. Un chef de projet, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage, sera désigné.

L'équipe ne devra pas être modifiée durant toute la durée de l'étude.

Si des changements devaient intervenir, le prestataire en informerait alors immédiatement le maître d'ouvrage et devra justifier d'une mobilisation maintenue à un niveau de qualification équivalent. Un remplacement ne peut modifier les conditions d'exécution du marché, en particulier en ce qui concerne les prix et les délais d'exécution.

5.2. Délais

La séquence 1 durera au maximum 3 mois.

La séquence 2 durera au maximum 3 mois.

La séquence 3 durera au maximum 2 mois.

La séquence 4 durera au maximum 1 mois.

La durée maximum du marché n'excèdera pas 12 mois.

5.3. Démarrage de l'étude

Cette étude commencera à compter de la réunion de démarrage qui devra avoir lieu au maximum un mois après la notification du marché. Le prestataire devra impérativement être disponible pour la date de début de l'étude.

5.4. Indépendance et confidentialité

Le titulaire s'engage à garantir son indépendance de pensée et d'action vis à vis de tout type de fournisseur dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le titulaire est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers dans les cas expressément prévus au présent marché et à défaut sans l'accord préalable du Conseil Régional.

Le titulaire, en particulier, reconnaît avoir été averti du fait que l'exécution du présent marché (et l'activité du Conseil Régional dans son ensemble) comporte l'accès et le traitement de nombreuses données nominatives protégées au titre de la loi du 6 janvier 1978, dont toute utilisation ou divulgation non autorisée par le maître d'ouvrage pourraient entraîner la mise en cause de sa responsabilité, tant civile que pénale. Il s'engage, notamment, de ce fait, à ne pas faire accéder un tiers à ces informations sauf autorisation expresse du Conseil Régional.

Le titulaire se porte garant auprès du Conseil Régional du fait que les personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité. Dans l'hypothèse où ceux-ci ne respecteraient pas cette obligation, le maître d'ouvrage considérera comme seul responsable le maître d'ouvrage délégué, en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

5.5. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles, l'arrêt de l'exécution de chacune phases prévues au présent marché peut être décidé par le Conseil Régional de Lorraine.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché dans les conditions du 6 et du 9 de l'article 39 du CCAG PI.

5.6. Résiliation

Le Conseil Régional de Lorraine peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

- En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le Titulaire dans sa déclaration sur l'honneur, dans les pièces mentionnées à l'article R.324-4 ou R.324-7 du code du travail ou encore dans les certificats et attestations délivrés par les administrations et organismes prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, le Conseil Régional de Lorraine procédera à la résiliation du marché, aux torts du Titulaire, sans mise demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. En application de l'article 32 du CCAG FC/S applicable, le Conseil Régional de Lorraine pourra procéder à l'exécution du service, aux frais et risques du Titulaire.
- Sauf dans les cas de résiliation prévus à l'alinéa ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus à l'article 47 du code des marchés publics et aux articles 25 à 28 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services (CCAG FC/S), le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 31 du CCAG FC/S.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

5.7. Différends

Le Conseil Régional et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue au Chapitre I du titre VI du Code des Marchés Publics.

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

6. ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

6.1. Réunions

La réalisation de cette étude nécessitera des réunions de travail avec le comité de pilotage et la CLE.

Une réunion de restitution avec la CLE à l'issue de la séquence 4 de l'étude, en vue de la présentation des résultats (conclusion et synthèse) et de la validation du travail.

Huit réunions avec le comité de pilotage (composé du maître d'ouvrage, des financeurs, des membres du bureau de la CLE, des techniciens) :

- **Une réunion de démarrage** de l'étude, afin de présenter la méthodologie employée et de lancer la séquence 1,

- **Six réunions intermédiaires** :

- Une réunion de validation de la première séquence.
- Une réunion de lancement de la deuxième séquence où le maître d'ouvrage présentera les trois scénarios (maximum) dégagés par la CLE.
- Une réunion de validation de la deuxième séquence.
- Une réunion de lancement de la troisième séquence où le maître d'ouvrage présentera le scénario retenu par la CLE et les raisons de ce choix.
- Une réunion de validation de la troisième séquence.
- Une réunion de validation de la quatrième séquence.

- **Une réunion à la fin de l'étude** où le prestataire présentera au maître d'ouvrage et au comité de pilotage les résultats de sa prestation et le document final. Une autre réunion de fin d'étude pourra être programmée si les remarques émises par le comité de pilotage le justifient.

Le chef de projet désigné par le prestataire devra assister en personne à chaque réunion.

6.2. Rendus de l'étude

D'une manière générale, tous les documents mentionnés ci-dessous seront envoyés au moins huit jours avant chaque réunion et seront remis au maître d'ouvrage sous version papier et numérique.

6.2.1. Rapports

Les rapports comporteront systématiquement un résumé d'une dizaine de pages maximum.

Quatre types de rapports seront élaborés par le prestataire :

- Des synthèses sur l'avancement de l'étude transmises au comité de pilotage tous les mois en 25 exemplaires, dont un reproductible non relié.
- Les rapports d'étape de chaque séquence transmis au comité de pilotage lors des réunions intermédiaires.
- Les rapports finaux provisoires seront transmis au comité de pilotage lors de la réunion de fin d'étude en 25 exemplaires couleur, dont un reproductible non relié.
- Les rapports finaux définitifs seront transmis à la CLE lors de la réunion de validation par la CLE en 65 exemplaires couleur, dont un reproductible non relié. Les documents présentés en séance plénière de la CLE devront prendre en compte les remarques et commentaires émis lors des réunions avec le comité de pilotage. A l'issue de la dernière réunion du comité de pilotage, le maître d'ouvrage disposera de 1 mois maximum pour formuler ses observations.

Les rapports finaux définitifs pourront être modifiés au besoin selon les remarques et commentaires émis lors de la séance plénière de la CLE dans un délai maximum de 1 mois, et seront alors transmis au maître d'ouvrage en 65 exemplaires, dont un reproductible non relié.

Il est fortement recommandé de s'appuyer sur les points visés à l'article R 122-20 du Code de l'environnement pour définir le contenu du rapport environnemental. Une trame type du rapport

environnemental est fournie en annexe 3. Ce rapport comprendra notamment un document de synthèse d'une dizaine de pages et un résumé d'une page.

6.2.2. Cartographie

Le prestataire sera amené à réaliser des cartes. Les données cartographiques seront jointes aux rapports finaux provisoires et définitifs. Les cartes se conformeront, dans leur présentation, aux modèles donnés dans le guide cartographique des SAGE. Elles pourront être en noir et blanc lorsqu'elles accompagneront les rapports d'étape mais devront être en couleur pour les rapports finaux provisoires et définitifs. Elles seront fournies en autant d'exemplaire que les rapports.

Pour l'élaboration des cartes il conviendra d'utiliser le système de projection Lambert II étendu (ellipsoïde de Clarke 1880 IGN, unité : mètre).

Les données cartographiques devront s'intégrer dans le SIG existant du SAGE bassin ferrifère géré sous Mapinfo 9.0. L'animatrice du SAGE fournira l'architecture du SIG et les informations nécessaires au prestataire.

Les couches d'informations géographiques permettant l'élaboration des cartes devront être fournies au format MIF/MID, les cartes devront être fournies au format .WOR pour Mapinfo 9.0.

7. ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE DU MARCHE

Le suivi et la validation de l'étude sont assurés à deux niveaux :

7.1. Comité de pilotage

Ce comité assure les relations avec le prestataire. L'animatrice du SAGE, membre de ce comité, sera associée à tous les travaux d'étude du prestataire et assurera le relais de l'information entre le prestataire et le comité de pilotage.

Le comité de pilotage sera tenu régulièrement informé de l'avancement des travaux par le biais des synthèses mensuelles sur l'avancement des travaux. Il contrôlera ainsi le déroulement et les résultats de l'étude.

7.2. CLE

La CLE valide le contenu du rapport final définitif à l'issue de la réunion de restitution finale.

7.3. Calendrier d'exécution

Prestation	Délais
Séquence 1 Remise du rapport d'étape de la séquence 1	Au plus tard 3 mois à compter de la réunion de démarrage
Séquence 2 Remise du rapport d'étape de la séquence 2	Au plus tard 3 mois à compter de la validation de la séquence 1
Séquence 3 Remise du rapport d'étape de la séquence 3	Au plus tard 2 mois à compter de la validation de la séquence 2
Séquence 4 Remise du rapport d'étape de la séquence 4	Au plus tard 1 mois à compter de la validation de la séquence 3
Conclusion et synthèse Remise du rapport final provisoire au comité de pilotage Remise du rapport final définitif à la CLE Remise éventuelle du rapport final validé à la CLE	 Au plus tard 1 mois à compter de la validation de la séquence 4 Au plus tard 1 mois à compter des remarques du comité de pilotage Au plus tard 1 mois à compter des remarques de la CLE

7.4. Pénalités de retard

Les prestations attendues devront être exécutées conformément aux délais fixés au présent marché.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, par son seul fait, et plus généralement en cas de non-respect des clauses et délais prévus au présent marché, le Conseil Régional se réserve la possibilité de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier (notamment fait du Conseil Régional) fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.